

COMMUNE  
de  
LA FOUILLOUSE

Nos ref. / SD

**ARRÊTE N° 25/164**  
**PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
Territoire communal

---

**Le Maire de la Commune de La Fouillouse,**

**VU :**

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Le décret 86-475 du 14 mai 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,

**CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau THD42, réalisés par l'entreprise Hubert Besson Service (HBS) 119 chemin du Bourbas 42450 Sury le Comtal, partenaire d'Axione, de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la commune.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : À compter du jeudi 1 janvier 2026 et pour une durée de 1 an :**

La société HBS pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau THD42 sur toutes les rues et voies de la commune.

**ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée du chantier.**

**ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992**  
La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la société HBS qui veillera à sécuriser le passage tant pour les usagers de la route que pour les piétons.

**ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- HBS (par mail)
- M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse, le mercredi 12 novembre 2025

Le Maire,  
Patrick Bouchet

